

Conditions d'attribution de la subvention communale pour le remplacement d'installation de chauffage fossile par une installation renouvelable

Afin de contribuer à l'amélioration énergétique du parc bâtiment yverdonnois, la Commune, par le biais de son programme équiwatt, alloue une subvention complémentaire à celle du programme bâtiment du Canton de Vaud pour le remplacement des installations de chauffage électriques, à gaz ou à mazout par des pompes à chaleur ou installation fonctionnant au bois. L'octroi de la subvention communale découle directement de la décision cantonale. Les conditions d'obtention sont donc les mêmes que pour la subvention cantonale. Ainsi, pour obtenir la subvention communale, il faut avoir reçu confirmation de l'obtention de la subvention cantonale (conditions pour l'obtention de la subvention cantonale sur : <https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/>) et répondre aux conditions d'obtention communales suivantes :

1. Le bâtiment concerné est enregistré sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains.
2. La subvention cantonale doit être acceptée et versée.
3. Le montant de la subvention communale équivaut à 50% de la subvention cantonale pour les mesures cantonales M-02; M-03 ; M-04 ; M-05 ; M-06. Il est plafonné à CHF 10'000.- par bâtiment (EGID).
Pour les propriétaires de bâtiment ayant reçu une subvention cantonale pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), la subvention communale équivaut à 75% de la subvention cantonale pour les mesures cantonales M-02; M-03 ; M-04 ; M-05 ; M-06.
Dans les deux cas, le montant de la subvention communale est plafonné à CHF 10'000.- par bâtiment (EGID).
4. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises, soit :
 - Pour la subvention communale dont le montant équivaut à 50% de la subvention cantonale pour les mesures M-02; M-03 ; M-04 ; M-05 ; M-06 :
 - o Une copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale pour les mesures cantonales M-02; M-03 ; M-04 ; M-05 ; M-06 (et non la promesse d'octroi) de la DGE-DIREN
 - Pour la subvention communale dont le montant équivaut à 75% de la subvention cantonale pour les mesures M-02; M-03 ; M-04 ; M-05 ; M-06 pour les bâtiments ayant reçu une subvention cantonale pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO) :
 - o Une copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale pour les mesures cantonales M-02; M-03 ; M-04 ; M-05 ; M-06 (et non la promesse d'octroi) de la DGE-DIREN
 - o Une copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrage (et non la promesse d'octroi) de la DGE-DIREN
5. La création d'un réseau de distribution hydraulique donne droit à une subvention complémentaire relativement à la subvention cantonale.
6. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Rue de l'Ancien-Stand 2
Case Postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

7. La demande de subvention communale doit être effectuée au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux (la date de facturation faisant foi).
8. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.

Conditions de paiement :

Le SEY décide de l'octroi ou du refus de la subvention communale. Il exécute les tâches nécessaires à la mise en œuvre des présentes conditions d'attribution de la subvention communale.

L'octroi et le paiement de la subvention communale ne pourront intervenir qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées. Le SEY se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi.

Les subventions communales sont octroyées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet. Il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Si les demandes de subvention excèdent les ressources disponibles, les subventions sont octroyées selon leur ordre d'arrivée.

La subvention est sujette à restitution si elle a été octroyée à tort, notamment si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts.

Par le dépôt d'une demande de subvention, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications utiles.

Pour le surplus, le règlement de la Commune d'Yverdon-les-Bains sur l'attribution des subventions communales est applicable, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

Etat au 01.01.2024